

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHÉ
Commune GRAVELINES

**ARRETE DU MAIRE**

**B<sup>2</sup>**

**ANNULATION  
D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION  
QU'ELLE ORGANISE (HORS ENCEINTE SPORTIVE)**

6.1 : *police municipale*

Le Maire de GRAVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif aux zones protégées dans le Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord

Considérant que toute ouverture d'un débit de boissons temporaire par une association à l'occasion des manifestations qu'elle organise, est subordonnée à une autorisation préalable du maire.

Considérant l'arrêté 011 du 20 janvier 2023 autorisant l'association « La Patate Gravelinoise » à établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Repas des Mamies » au cinéma Merlen, le samedi 04 mars 2023 de 12h à 20h.

Considérant que la manifestation « Repas des Mamies » a été annulée.

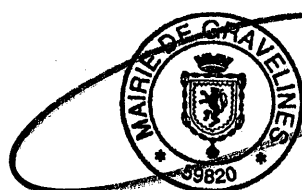
**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 011 du 20 janvier 2023 concernant l'événement « Repas des Mamies » autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire hors enceinte sportive est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera :  
– Inscrit au registre des arrêtés de la commune,  
– Notifié à l'intéressée,  
– Transmis au Commandant de la Police Nationale.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la police nationale et monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, 28/03/2023



Le Maire

Bertrand RINGOT,

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHÉ
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

N° AD-2023-046

## ARRETE DU MAIRE

# B<sup>2</sup>

### ANNULATION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION QU'ELLE ORGANISE (HORS ENCEINTE SPORTIVE)

6.1 : *police municipale.*

Je soussigné(e) **Thierry PECQUEUX**  
Reconnais avoir reçu ampliation du présent  
arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux  
ou d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Lille dans un délai de 2 mois à  
compter de ce jour.

Gravelines, le 3.....04.....2023.....

[signature]

